



**Note d'orientation sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité"  
donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à  
l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir  
la traite des personnes, en particulier des femmes et des  
enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

**1. Introduction**

1.1. L'objectif de la présente note d'orientation est d'aider les praticiens de la justice pénale à comprendre et à appliquer la notion d'"abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, telle que cette notion figure dans la définition de la traite des personnes dans le Protocole relatif à cette question<sup>1</sup>.

1.2. La note d'orientation s'appuie sur le document de travail de l'ONUDC sur le même sujet<sup>2</sup>, et les praticiens sont encouragés à consulter ce document pour obtenir de plus amples informations, y compris un aperçu de la législation et de la pratique en vigueur dans différents pays.

**2. Principales questions**

2.1. Étant donné que la traite des enfants est constituée par l'"acte" de recrutement, d'hébergement, etc., aux fins d'exploitation, il n'est pas nécessaire de mettre en évidence l'abus d'une situation de vulnérabilité ou tout autre moyen dans le cadre de poursuites engagées pour traite des enfants.

2.2. Il sera important d'établir l'existence de la vulnérabilité des victimes au regard de nombreux aspects d'une affaire de traite. Par exemple, la vulnérabilité peut être un indicateur essentiel dans l'identification des victimes, et une évaluation précise de la vulnérabilité peut aider à faire en sorte que les témoins victimes soient dûment soutenus et protégés. Cependant, il faut réunir davantage d'éléments pour engager des poursuites pénales. La simple existence d'une vulnérabilité attestée n'est pas suffisante pour justifier l'ouverture de poursuites au motif que l'abus d'une situation de vulnérabilité a servi à commettre un "acte" donné. En l'occurrence, l'**existence** de la vulnérabilité et l'**abus** de cette vulnérabilité doivent être établis sur la base de preuves crédibles.

2.3. Il est plus facile d'évaluer l'**existence** de la vulnérabilité au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques personnelles, situationnelles ou circonstancielles de la victime présumée. La vulnérabilité personnelle, par exemple, peut se rattacher à une incapacité physique ou mentale. La vulnérabilité situationnelle peut

---

<sup>1</sup> Conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes  
L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

<sup>2</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, document de travail sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes, octobre 2012, consultable à l'adresse: <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuaside>



caractériser une personne se trouvant en situation irrégulière dans un pays étranger dans lequel elle est socialement et linguistiquement isolée. La vulnérabilité circonstancielle peut caractériser une personne au chômage ou indigente. Ces vulnérabilités peuvent préexister, mais elles peuvent aussi être créées par l'auteur de la traite. Les formes de vulnérabilité préexistantes peuvent être en rapport (sans toutefois s'y limiter) avec la pauvreté; le handicap physique ou mental; la jeunesse ou la vieillesse; le sexe; la grossesse; la culture; la langue; la croyance; une situation familiale ou une situation irrégulière. Les formes de vulnérabilité créées par l'auteur de la traite peuvent être liées (sans toutefois s'y limiter) à l'isolement social, culturel ou linguistique; à une situation irrégulière; ou à une dépendance entretenue par la toxicomanie ou un attachement amoureux ou affectif, ou encore par des pratiques ou des rituels culturels ou religieux.

2.4. Point important, la vulnérabilité de la victime peut être un indicateur d'un abus d'une situation de vulnérabilité, mais elle ne saurait constituer un moyen donnant lieu à la traite de personnes, à moins qu'il n'ait été également fait abus de cette situation de vulnérabilité au point que le consentement de la victime a été vicié.

2.5. Il y a **abus** d'une situation de vulnérabilité lorsque *la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime*. Pour déterminer si le sentiment de la victime, à savoir qu'elle n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable disponible, est raisonnable, il faudrait prendre en compte ses caractéristiques personnelles et les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

### **3. Relation entre l'abus d'une situation de vulnérabilité et l'élément "acte" figurant dans la définition de la traite**

3.1. L'abus d'une situation de vulnérabilité peut être le moyen par lequel l'un quelconque des "actes" de la traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil de personnes) est commis.

3.2. La définition énoncée dans le Protocole relatif à la traite des personnes établit un lien évident entre l'"acte" et les "moyens". En conséquence, lorsque l'abus d'une situation de vulnérabilité est invoqué en tant que "moyen", il faut démontrer que le délinquant a abusé de la vulnérabilité de la victime dans le but de la recruter, la transporter, la transférer, l'héberger ou l'accueillir.

### **4. Relation entre l'abus d'une situation de vulnérabilité et l'élément "aux fins d'exploitation" figurant dans la définition**

4.1. L'abus d'une situation de vulnérabilité, de même que tout autre "moyen", s'applique à toutes les formes de la traite et à toutes les fins d'exploitation énumérées dans le Protocole relatif à la traite. Cette notion s'applique également aux autres fins d'exploitation qui sont recensées dans le droit national et international, y compris la mendicité et l'exploitation dans le cadre d'activités criminelles.

4.2. Quelles que soient les fins de l'exploitation, l'abus d'une situation de vulnérabilité ne devrait pas être plus ou moins facile à constater. La constatation d'un abus de situation de vulnérabilité est uniquement subordonnée à des preuves crédibles établissant l'existence d'une situation de vulnérabilité chez la victime et d'un abus de cette situation par l'auteur de la traite dans le but d'exploiter la

victime. La forme particulière de l'objet de l'exploitation dans un cas donné ne s'inscrit pas dans le cadre de cette analyse.

## **5. Problèmes en matière de preuve et conditions à réunir pour établir un abus de situation de vulnérabilité**

5.1. Le degré de preuve exigé pour établir un abus de situation de vulnérabilité devrait être le même que celui exigé pour établir les éléments de toute infraction en vertu du droit national, y compris les autres éléments de l'infraction que constitue la traite des personnes. Plus précisément, il faut disposer d'éléments crédibles pour prouver que l'auteur de l'infraction avait l'intention d'abuser d'une situation de vulnérabilité pour commettre un acte (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil) aux fins d'exploitation.

5.2. Comme indiqué ci-dessus, la preuve doit mettre en évidence le fait que la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle de l'individu a été utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir l'intéressé dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime. Le "moyen" doit être d'une nature et d'une ampleur suffisamment graves pour vicier le consentement de la victime.

5.3. Il se peut que les éléments de preuve étayant un abus de situation de vulnérabilité soient moins concrets que dans le cas d'autres moyens donnant lieu à la traite (comme le recours à la force). En outre, il se peut également que les victimes ne se considèrent pas comme telles, en particulier, lorsqu'elles restent dépendantes de ceux qui ont abusé de leur vulnérabilité ou qu'elles leur restent attachées d'une autre manière. Les praticiens devraient être en mesure d'obtenir la collaboration de spécialistes (psychologues, travailleurs sociaux, anthropologues et conseillers culturels, notamment) lors de l'enquête pour faire en sorte que les éléments de preuve soient dûment et convenablement recueillis, et présentés devant le tribunal lors des poursuites par exemple, par l'intermédiaire ou avec le concours d'experts apportant leur témoignage. Une telle coopération peut également être essentielle pour gagner la confiance des victimes et leur donner les moyens de témoigner au procès. Les éléments de preuve d'un abus de situation de vulnérabilité peuvent se trouver dans un pays autre que celui dans lequel des poursuites ont été engagées. Des procédures devraient être adoptées pour faciliter et appuyer la coopération transfrontière entre les praticiens pour faire en sorte que ces éléments de preuve soient recensés et mis à disposition.

## **6. Identification et gestion des risques**

6.1. L'absence d'une définition claire de l'abus de situation de vulnérabilité et les ambiguïtés qui en résultent créent certains risques qu'il convient de définir et de gérer. Une mauvaise application de cette notion risque de compromettre le droit des victimes d'être reconnues comme telles, ainsi que le droit des prévenus à un procès équitable. Il y a également le risque qu'une mauvaise application entraîne un élargissement de la notion de traite qui minimiserait la nature profonde de ce phénomène en tant qu'infraction d'une extrême gravité et violation des droits de l'homme.

6.2. Lorsque la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité est expressément incluse dans la définition de la traite dans la législation nationale, elle doit être soigneusement définie afin d'éclairer et d'orienter les praticiens et d'assurer une protection contre les risques mentionnés ci-dessus. La définition devrait confirmer la nécessité d'établir à la fois l'existence d'une situation de vulnérabilité et l'abus de cette situation par le délinquant. Elle devrait également prendre en compte la

question du consentement de sorte que l'abus d'une situation de vulnérabilité, quelle qu'en soit la définition, ait un caractère suffisamment grave pour vicier le consentement.

6.3. La traite des personnes est une infraction grave qui est passible de lourdes sanctions. Des garanties devraient être mises en place pour faire en sorte qu'une approche rationnelle soit adoptée pour comprendre et appliquer la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité, promouvoir des mesures de justice pénale efficaces face à la traite et assurer une protection contre les risques mentionnés ci-dessus.

## **7. Mieux faire comprendre aux praticiens la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité**

7.1. L'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes exige que les praticiens de la justice pénale se tiennent au courant des méthodes utilisées par les délinquants pour soumettre leurs victimes à l'un des actes énoncés dans la définition de la traite. Indépendamment du point de savoir si la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition de la traite à l'échelle nationale, il est indispensable de faire en sorte que les praticiens comprennent comment une situation de vulnérabilité peut exister ou naître et comment il peut être fait abus d'une telle situation dans le cadre des infractions relatives à la traite.

7.2. Une formation et des conseils spécifiques sur l'abus d'une situation de vulnérabilité devraient être dispensés aux praticiens de la justice pénale pour faire en sorte que les victimes potentielles soient dûment identifiées, que les auteurs présumés fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les suspects soient poursuivis de façon équitable, et que des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction soient infligées aux délinquants condamnés.

ONUDC – Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

Courriel: [ahtmsu@unodc.org](mailto:ahtmsu@unodc.org)

<http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/>

Centre international de Vienne / BP 500 / 1400-Vienne / Autriche